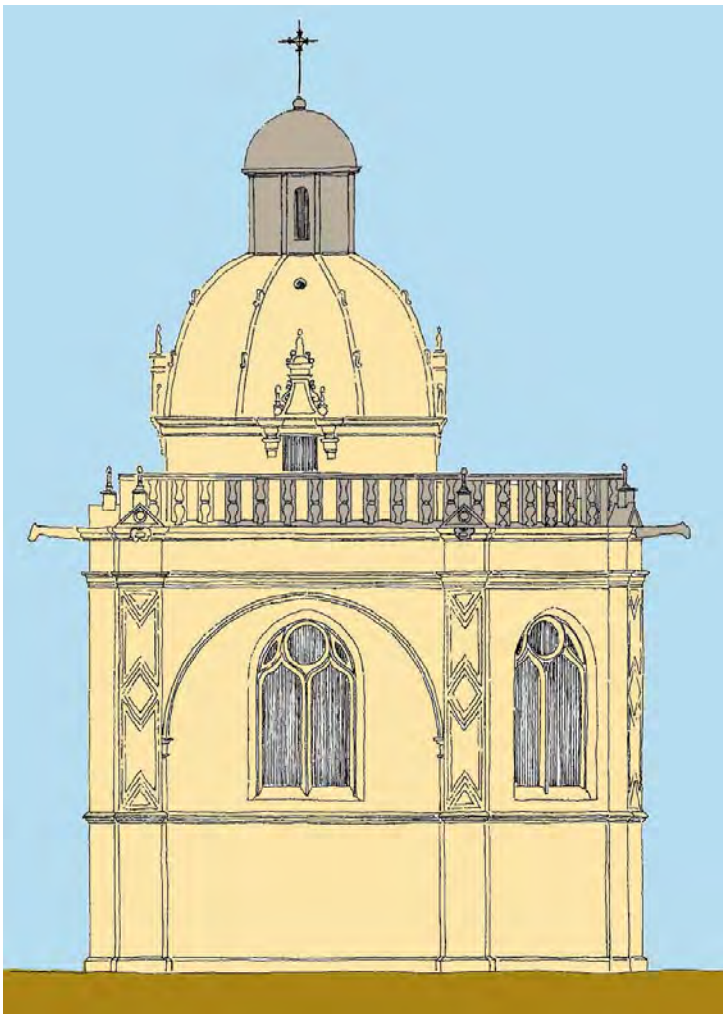


STATUTS

LES AMIS DE LA CHAPELLE DE SEIGNE



Association déclarée sous le régime
de la Loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Appellation.

Il est fondé, dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association ayant pour titre :

LES AMIS DE LA CHAPELLE DE SEIGNE

Article 2 : Durée.

La durée de l'association couvre la période de la restauration et pourra être prorogée pour toutes les actions de valorisation de la Chapelle et de son environnement.

Article 3 : Siège social.

Son siège social est fixé à la Mairie de Bléré, il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Objet.

L'association se donne comme finalité la restauration, la sauvegarde et la valorisation de la Chapelle.

Article 5 : Moyens d'actions.

Les principaux moyens d'actions de l'association sont :

Grouper tous les amis de la Chapelle ainsi que tous ceux qui veulent apporter leur concours à la protection de ce patrimoine.

Alerter l'opinion publique pour la conservation de la Chapelle en liaison avec les pouvoirs publics

Mobiliser toutes les ressources possibles pour la conservation de la Chapelle et de son environnement en sollicitant la participation et la collaboration de tout organisme administratif ou associatif.

Article 6 : Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

Membre adhérent : Personne qui participe à la vie de l'association qui s'acquitte annuellement d'une cotisation. Il assiste aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires avec une voix délibérative.

Membre Bienfaiteur : Personne physique ou morale qui verse une cotisation supérieure à la cotisation annuelle de base ou qui apporte une aide matérielle. Il peut assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires avec voix consultative.

Membre de Droit : Un représentant de la municipalité. Il est dispensé de cotisation annuelle et peut assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires avec voix consultative.

Les montants des cotisations des adhérents sont établis et validés par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Assemblée générale.

Les membres se réunissent une fois par an en Assemblée Générale. Ils entendent et adoptent les rapports sur l'activité, sur la situation financière et morale de l'Assemblée Générale ; ils déterminent ses grandes orientations.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Elle approuve le montant de la cotisation fixé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 9 : Convocation à l'Assemblée générale.

Le Président convoque à l'Assemblée Générale au lieu et date fixés par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par courriel ou voie postale par le secrétaire, aux membres, au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute question émanant d'au moins un quart des membres, portée à la connaissance du Président dans un délai de huit jours précédant l'assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice.

Dans la mesure où au moins la moitié des membres en font la demande, une Assemblée Générale doit être convoquée dans les conditions citées ci-avant.

Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents ou représentés.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les membres ayant réglé leur cotisation depuis la dernière Assemblée Générale.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre membre; celui-ci ne pouvant grouper plus de deux mandats en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de dix jours ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité ; chaque adhérent disposant d'une voix. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 11 : Conseil d'Administration.

Un Conseil d'Administration, composé de 5 à 20 membres, porte la responsabilité du fonctionnement de l'association.

Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée Générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 12 : Election au Conseil d'Administration.

Pour être éligible, tout candidat doit être membre de l'association.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans, au scrutin secret à la demande et à la majorité des suffrages exprimés. Il est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles.

Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou de plusieurs de ses sièges, et dans la limite du quart d'entre eux, le Conseil d'Administration peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers.

Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Il peut être convoqué à tout moment à l'initiative du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations écrites sont adressées aux membres du Conseil, au moins une semaine à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation éventuelle du Bureau.

Toute question émanant d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, portée à la connaissance du Président, dans un délai de huit jours précédant le conseil doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est réuni sous l'autorité du Président.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir, écrit, en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est rédigé un compte-rendu des séances.

Article 14 : Remboursements des frais des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil.

Des justificatifs doivent être produits.

Article 15 : Bureau.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les membres élus en Assemblée Générale :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire.

Ceux-ci, auxquels peuvent s'adjoindre deux membres, ont la possibilité de se constituer en Bureau.

Le Bureau exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'Administration.

Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes.

Article 16 : Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil d'Administration, il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement durable du Président, une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par le Vice-président, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

En cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée maximale de deux mois.

Article 17 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18 : Recettes.

Les recettes de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les dons faits par ses membres ou toute autre personne physique ou morale ;
- Les subventions qui peuvent lui être apportées;
- Toute autre ressource légalement autorisée ;
- La vente de produits et de services.

Article 19 : Gestion des fonds.

La gestion des fonds de l'association est suivie par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 20 : Perte de qualité de membre de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission ;
2. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association tels que définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le Conseil.

Article 21 : Perte de qualité de membre du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'association se perd :

1. Par démission ;
2. Par perte de la qualité de membre adhérent selon les modalités précisées à l'alinéa 2 de l'article 19 ;
3. Par révocation prononcée par l'Assemblée Générale, pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association tels que définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion du Conseil d'administration ;

4. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil.

Article 22 : Assemblée Générale extraordinaire.

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée comme telle par le Président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

Article 23 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart des membres adhérents, présents ou représentés.

Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement à bulletins secrets.

Les pouvoirs sont autorisés, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

Article 24 : Dissolution.

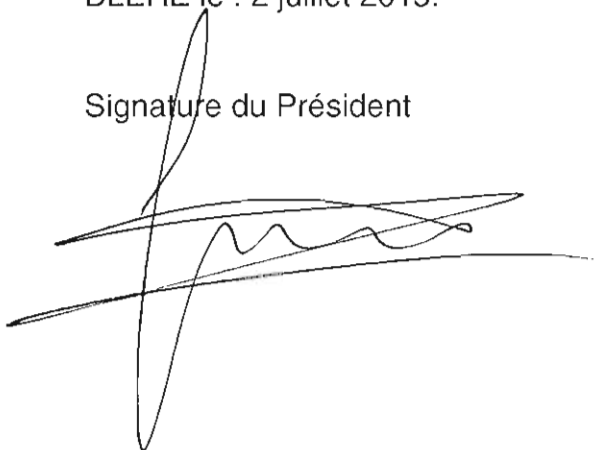
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme plusieurs commissaires pris en son sein ; ceux-ci procèdent à la liquidation des biens de l'association qui seront reversés à la Mairie au profit d'autres associations.

La liquidation n'est définitive qu'après ratification par une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire.

Article 25 : Approbation des statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie à BLÉRÉ le : 2 juillet 2015.

Signature du Président



Signature de la Trésorière

